



A R R E S T  
D E L A  
COUR DES MONNOIES,

*Qui fait défenses à toutes personnes, sur les peines y portées, de refuser les pièces de vingt-quatre deniers pour leur valeur entière : Condamne le nommé Arbois en cinquante livres d'amende pour le refus qu'il en a fait ; & ordonne qu'il sera informé, tant contre ceux qui les refuseront, que contre ceux qui font courir des bruits de diminution & de décri desdites espèces.*

Du 29 Août 1753.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

V<sup>U</sup> par la Cour, la procédure instruite à la requête du Procureur général du Roi, contre le nommé Arbois & autres, faisant refus de recevoir des pièces de vingt-quatre

*deniers* pour leur valeur : La plainte dudit Procureur général insérée en l'arrêt de la Cour, du premier du présent mois, par lequel il lui auroit été donné acte de sa plainte, des faits y contenus, & permis d'en informer, circonstances & dépendances, par-devant les Officiers de la Monnoie de Reims; à l'effet de quoi l'exploit d'offres réelles, faites audit Arbois, demeureroit déposé au Greffe de ladite Monnoie, & joint à la procédure qui s'instruira à la requête dudit Procureur général; pour, ladite information faite & à lui communiquée, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait : L'information faite en conséquence, par l'un des Juges-Gardes de ladite Monnoie de Reims : L'acte d'apport de ladite information fait au Greffe de la Cour, & autres pièces de la procédure: Conclusions du Procureur général du Roi. Ouï le rapport de M.<sup>e</sup> François Petit, Conseiller à ce commis: tout vû & considéré, LA COUR a fait & fait défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, nommément au nommé Arbois, de refuser les pièces de *vingt-quatre deniers*, fabriquées en exécution de l'édit du mois d'octobre 1738, pour leur valeur entière, sous quelque prétexte que ce soit; & pour le refus fait par le nommé Arbois, le condamne en cinquante livres d'amende envers le Roi. Ordonne en outre qu'il sera informé, à la requête du Procureur général du Roi, tant en cette ville de Paris, par-devant le Conseiller rapporteur, que dans les différens sièges des Monnoies du ressort de la Cour, par-devant les Officiers d'icelles, contre tous ceux qui font refus de prendre & recevoir lesdites espèces pour leur valeur entière, comme aussi contre ceux qui font courir & répandent des bruits de diminution & de décri desdites espèces, pour, lesdites informations faites & communiquées audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Et sera le présent arrêt imprimé, lû,

publié & affiché par-tout où <sup>3</sup>besoin fera, à ce que personne  
n'en ignore. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-neuvième  
jour d'août mil sept cent cinquante-trois. Collationné.

*Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M. D C C L I I I.